

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et un manque de disponibilité, qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxé ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création ou transformation de logements ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 03 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage.

Sont visés :

- a) le défaut, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou de parties d'immeuble(s), d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement ;
- b) le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement, font défaut.
- c) la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectées à un logement donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement soit inférieur à la norme définie à l'article 5 du présent règlement ;

Le fait qu'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, un permis unique ou une déclaration urbanistique soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

Article 2

La taxe est due par le demandeur du permis du logement pour lequel les places sont manquantes. Le propriétaire et l'occupant sont le cas échéant codébiteurs solidaires de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 euros par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 5 du présent règlement.
Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 5, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées.

Article 4

La taxe est exigible :

- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées.

Article 5

La taxe ne trouvera à s'appliquer que sur les immeubles à usage de logement situés sur le territoire de la commune de Remicourt.

Les normes pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

Par "emplacement de parcage", on entend :

1. soit un garage fermé (box), dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut ;
2. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière;
3. soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur ;

Par "aménagement d'emplacements de parcage", on entend :

- a) l'acquisition par le promoteur ou l'exploitant du logement, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire d'emplacements de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.
- b) la construction d'une nouvelle aire d'emplacements de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant du logement par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les emplacements de parcage doivent être aménagés, soit sur la parcelle même sur laquelle le logement est créé, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci.

1. Nouvelles constructions

- Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage
- Pour les immeubles à appartements ou l'habitat groupé : deux emplacements de parcage par logement quelle que soit sa superficie

2. Travaux de transformation

Pour les travaux de transformation aux constructions existantes ayant pour but la création de logement(s) supplémentaire(s) s'appliquent les mêmes règles que pour les nouvelles constructions. Si les travaux de transformation d'une maison unifamiliale aboutissent à la création d'un ou plusieurs logements, les règles d'immeubles à appartement et d'habitat groupé s'appliqueront.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Remicourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE - EXERCICES 2026 À 2031.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

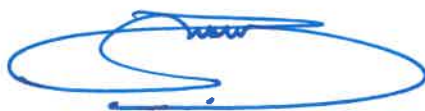
Le Secrétaire,
(s) M. CHARLIER.

Le Bourgmestre - Président,
(s) L. LHOEST.

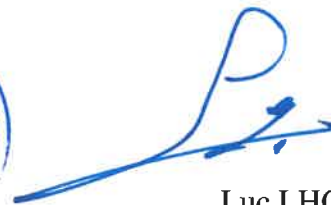
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Michel CHARLIER.



Luc LHOEST.

